

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Pourquoi cette lettre ?

Au cours de nos missions, de nos interventions publiques et des formations que nous animons, nous traitons de nombreuses questions, dont une large part est transposable d'une collectivité à une autre, certaines thématiques étant récurrentes. Au fil du temps, il nous a donc semblé intéressant de partager ces échanges, pour en faire profiter le plus grand nombre. Le support du billet électronique nous a paru bien adapté par sa souplesse et la simplicité de sa diffusion... même si nous avons bien conscience du nombre de lettres auxquelles chacun(e) est souvent déjà abonné(e), comme nous d'ailleurs ! Notre parti pris est d'être brefs, en recourant autant que possible à des renvois vers des sources officielles (textes, jurisprudence, etc.). Bien sûr, si vous ne souhaitez plus être destinataire de cette lettre, suivez le lien en pied de page pour vous désinscrire.

Pour cette première édition, nous avons choisi de faire un zoom sur 2 thèmes concernés par une échéance au 1er juillet 2013. Bonne lecture !

Cédric Duchesne, Virginie Chambard, David-Nicolas Lamothe

Travaux à proximité des réseaux : quoi de neuf au 1er juillet 2013 ?

Dans la foulée de la Loi Grenelle II de 2010, le cadre

10 %

Le chiffre

C'est le taux de TVA auquel seront soumises les redevances d'assainissement à partir de janvier 2014 dans les services de France métropolitaine assujettis (les délégations et les régies ayant opté pour ce régime), contre 7% à ce jour. Parallèlement, la TVA sur les redevances d'eau potable passera de 5,5% à 5%.

juridique applicable aux travaux à proximité des réseaux a été largement remanié : la gestion par chaque commune des plans, des données et des réponses aux sollicitations a été remplacée par la mise en place d'un guichet national unique, le rôle et les responsabilités des acteurs (maître d'ouvrage, exploitant de réseau, exécutant des travaux) ont été clarifiés, des règles relatives aux travaux urgents ont été définies, etc. Pour mettre en œuvre cette vaste réforme, un calendrier sur plusieurs années a été établi.

Dans ce contexte, le 1er juillet 2013 est une date importante pour tous les exploitants de réseaux :

- ils avaient jusqu'au 30 juin pour achever l'identification des zones d'implantation de tous les réseaux en service sous la forme de bandes de 100m de large, avec une précision de positionnement de +/-10m (portée à +/-250m en zone urbaine). Ces données n'ont donc plus à être transmises aux mairies. Préalablement, pour le 31 mars 2012, ils avaient dû référencer tous "leurs" ouvrages sur le guichet unique ;
- ils sont désormais tenus de prendre en compte les résultats des investigations complémentaires dans la cartographie des réseaux.

Cette échéance s'applique indépendamment de la nature des réseaux concernés, qu'ils soient "sensibles pour la sécurité" ou pas. Pour mémoire, si les réseaux d'eau et d'assainissement sont considérés comme *a priori* non sensibles, ils peuvent toutefois être classés "sensibles" en raison de la gravité des conséquences des dommages susceptibles de les affecter (alimentation en eau ou défense incendie d'un site sensible, canalisation structurante, etc.).

Plus d'informations sur le [site officiel](#).

Fuites après compteur et surconsommations : quoi de neuf au 1er juillet 2013 ?

Le 1er juillet marque la pleine application du dispositif juridique relatif à la facturation des consommations en cas de fuites après compteur issu de la Loi Warsmann de 2011. La loi a posé un double principe (art. L.2224-12-4 III bis CGCT) :

- pour l'exploitant : le devoir d'information de l'abonné sur une éventuelle consommation anormale et les démarches à effectuer pour obtenir un écrêtement de sa facture ;
- pour l'abonné : le droit d'obtenir un écrêtement de sa facture si la consommation "anormale" est avérée et



La décision

Dans le cadre d'un contentieux sur l'interprétation des statuts d'un EPCI, l'analyse des juges est restrictive : ils s'en tiennent à la stricte lecture des statuts et des champs de compétence listés, indépendamment de la réalité des interventions de l'EPCI, parfois plus large...

A l'heure où de nombreux EPCI révisent leurs statuts, la vigilance s'impose : si un certain flou est parfois recherché, cela peut se révéler préjudiciable à terme...

CAA Bordeaux
9/02/12, SIAEP de la région de Fleurance
n°10BX00257

réparée par un professionnel.

Pour permettre le plein effet de ces règles, le CGCT est modifié comme suit depuis le 1er juillet :

- il est créé un art. R.2224-20-1 qui détaille les conditions dans lesquelles ce double principe s'applique (formalisme, etc.) ;
- l'art. R.2224-19-2 est complété d'un dernier alinéa qui fixe la règle de détermination de l'assiette de la redevance d'assainissement collectif.

Désormais, l'assiette retenue pour les factures concernées par l'écèlement sera donc :

- pour la fourniture d'eau potable, les redevances "prélèvement d'eau" et "pollution domestique" : le double de la consommation moyenne pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ;
- pour la redevance assainissement et la redevance "modernisation des réseaux de collecte" : le volume moyen consommé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes, les volumes imputables aux fuites étant exclus.

De façon générale, il faut rappeler que :

- ce dispositif ne concerne que les fuites dans les locaux d'habitation ;
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;
- la loi ne pose aucune limite dans le temps au bénéfice de ce dispositif, contrairement à ce que pratiquent de nombreux services (ex : pas plus de 1 fois / 3 ans).

La mise à jour des règlements de service s'impose donc sans tarder pour intégrer ces nouvelles règles.

Les dispositions à jour sur **le CGCT en ligne**

